



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 112 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Vingt-sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été informé que les traitements du Secrétaire général de l'ONU et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'établissent actuellement comme suit :

	<i>Traitement brut</i>	<i>Traitement net</i>	<i>Indemnité de poste</i>	<i>Rémunération nette</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>			
Secrétaire général	269 194	177 100	81 997	259 097
Administrateur du PNUD	213 892	142 813	66 122	208 935

2. Le Secrétaire général de l'ONU et l'Administrateur du PNUD perçoivent en outre une indemnité de représentation de 25 000 dollars et 10 000 dollars, respectivement.

3. Le Comité consultatif rappelle que la dernière révision complète du traitement et de la pension de retraite du Secrétaire général de l'ONU et de l'Administrateur du PNUD a eu lieu en 1990, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 45/251 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport (A/45/7/Add.12). Dans sa résolution 52/225 du 4 février 1998, l'Assemblée a également souscrit aux recommandations du Comité consultatif concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général et le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD



(A/52/7/Add.8), qui faisaient suite à la révision du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qu'elle avait approuvée dans sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996.

4. Le Comité consultatif souligne par ailleurs que, conformément à la résolution 45/251, le montant de la pension de retraite payable au Secrétaire général est fixé à un montant équivalant à 50 % du montant de la rémunération nette qu'il recommande (traitement de base net plus indemnité de poste) et est ajusté selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le Comité a été informé que la pension de retraite du Secrétaire général s'établissait actuellement à 129 548 dollars.

5. En ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD, le Comité consultatif rappelle qu'entre deux révisions complètes, elle est révisée selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Ce barème a été révisé le 1er novembre 2002, comme c'est le cas chaque fois que le barème des traitements nets (traitement de base plus indemnité de poste) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York est révisé. Le Comité a été informé que la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD s'élevait actuellement à 251 827 dollars.

6. Dans sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a approuvé un relèvement différencié des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur afin de remédier au fait que, pour certaines catégories et/ou classes, la marge était inférieure au point médian souhaitable de 15 % à l'intérieur de la fourchette de 10 à 20 %. Les augmentations approuvées avec effet au 1er janvier 2003 sont les suivantes : 1,3 % pour la classe P-4, 2,6 % pour la classe P-5, 9,1 % pour la classe D-1 et 6,3 % pour la classe D-2 et les classes supérieures.

7. Si l'augmentation approuvée de 6,3 % était appliquée aux traitements du Secrétaire général et de l'Administrateur du PNUD, leur rémunération au 1er janvier 2003 s'établirait donc comme suit :

	<i>Traitement brut</i>	<i>Traitement net</i>	<i>Indemnité de poste</i>	<i>Rémunération nette</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>			
Secrétaire général	287 189	188 257	87 163	275 420
Administrateur du PNUD	228 403	151 810	70 288	222 098

8. Sur la base de ces montants et compte tenu de l'augmentation du barème des rémunérations considérées aux fins de la pension pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur promulgué par la Commission de la fonction publique internationale avec effet au 1er janvier 2003, la pension de retraite du Secrétaire général devrait être portée de 129 548 dollars à 137 710 dollars, et le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD de 251 827 dollars à 267 692 dollars, à compter de la même date.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif recommande que les montants révisés du traitement et de la pension de retraite du Secrétaire général et du traitement et de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD soient effectifs à la date du 1er janvier 2003.

10. En outre, il a été précisé au Comité consultatif que le traitement de l'Administrateur du PNUD étant révisé chaque fois que le barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur change, y compris lorsque la modification découle de l'incorporation de points d'ajustement au barème des traitements de base minima, les révisions sont plus fréquentes qu'avant l'adoption de la méthode révisée. Afin d'éviter d'avoir à changer trop souvent l'annexe I du Statut du personnel, le Comité consultatif propose de modifier le texte de l'annexe en supprimant la dernière phrase du paragraphe 1, dans laquelle est indiqué le montant exact du traitement brut de l'Administrateur. Cette modification permettrait d'éviter toute disparité entre le montant figurant dans ce texte et le montant obtenu en appliquant la méthode révisée.

11. Les incidences financières des recommandations qui précèdent sont récapitulées ci-après :

a) **Traitement brut.** La modification du traitement brut du Secrétaire général entraînerait une augmentation d'un montant estimatif de 18 000 dollars au titre du chapitre 32 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, qui s'accompagnerait d'une augmentation d'un montant équivalant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

b) **Traitement net.** Si le traitement net total (traitement de base net plus indemnité de poste) du Secrétaire général est relevé, il en résultera une augmentation d'un montant estimatif de 16 400 dollars au titre du chapitre 1 du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003;

c) **Pension de retraite.** Si celle-ci est augmentée, le relèvement du montant maximum de la pension servie à trois anciens secrétaires généraux entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant estimatif de 24 900 dollars, sur la base d'un relèvement de 8 300 dollars par ancien secrétaire général pour 2003, au titre du chapitre 30 (Dépenses spéciales) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003.

12. Le Comité consultatif a été informé que si l'Assemblée générale approuve les propositions ci-dessus, le Secrétariat rendra compte des modifications qui en résultent dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003.

13. On trouvera en annexe au présent rapport un projet de résolution contenant les recommandations du Comité consultatif.

Annexe

Projet de résolution

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

1. *Souscrit* à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport;

2. *Souscrit également* à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2003, la modification au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Modification apportée au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, la dernière phrase, libellée comme suit : « Le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement s'établit à 175 344 dollars des États-Unis », est supprimée.

¹ A/57/7/Add.25.